



01342X1005

PREFECTURE DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand-Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-82

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT
- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- DE L'ABANDON DES ANCIENS CAPTAGES

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de CONDE-LES-AUTRY

Captage du Pré au Pont (Code BSS : 01342X1005)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571, en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez , secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Condé-lès-Autry en date du 27 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-520 du 19 septembre 2016 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01342X1005) exploité par la commune de Condé-lès-Autry ;

Vu la délibération du conseil municipal de Condé-lès-Autry, en date du 18 juin 2013, par laquelle la commune de Condé-lès-Autry sollicite la révision de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Condé-lès-Autry ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 décembre 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 5 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le réseau d'adduction de la commune d'Autry a été raccordé à celui de Condé-lès-Autry ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Autry et de Condé-lès-Autry énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 2 décembre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 5 novembre 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Condé-lès-Autry ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Condé-lès-Autry :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « Le Pré au Pont », sur la commune de Condé-lès-Autry ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE L'ARRETE N° 2010/294

L'arrêté préfectoral n° 2010-294, portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau de la commune de Condé-lès-Autry, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'institution de servitudes sur les terrains, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Condé-lès-Autry est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Le Pré au Pont », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION, ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage (indice minier : 01342X1005) est situé sur la commune de Condé-lès-Autry.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 834,713 km ; Y = 6907,625 km ; Z = + 115 m

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement ne pourra excéder 4 m³/h, 65 m³/j et 20500 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les

meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « le Pré au Pont » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Condé-lès-Autry.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 14.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Condé-lès-Autry, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée ZI 23.

Il représente une superficie totale de 8 a 88 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Condé-lès-Autry.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 19, 22, 24 et ZH 2.

Sa superficie est de 4 ha 18 a 46 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée

au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sa superficie est d'environ 14 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 15 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

- Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, distante en tout point, d'au moins 10 mètres par rapport au captage.
- Un corroi d'argile d'une épaisseur minimale de 30 cm, devra recouvrir les abords du captage.
- La tête du forage devra être portée à une hauteur supérieure à la cote des plus hautes eaux connues, soit 0,5 à 1 mètre au-dessus du niveau correspondant à une crue centennale.
- Les piézomètres créés pour le suivi du forage seront rebouchés et étanchéifiés, de manière à éviter l'intrusion d'eau superficielle en période de crue.
- Une désinfection en continu et un traitement visant à réduire les concentrations en fer, manganèse, ainsi que la turbidité, à des niveaux inférieurs aux normes réglementaires devront être mis en œuvre.

ARTICLE 16 : MISE EN CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum, à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 : ABANDON DES ANCIENS CAPTAGES

Le captage dit « du Bois du Gros Charme » identifié 01342X0035 doit être physiquement déconnecté du réseau de distribution de la commune de Condé-lès-Autry.

De même, la commune d'Autry devra procéder à la déconnexion et au rebouchage de son ancien captage, identifié 01342X0004, selon les normes techniques prescrites par la réglementation.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT

La commune de Condé-lès-Autry est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Condé-les-Autry devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Condé-les-Autry .

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ♣ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- ♣ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- ♣ au président du conseil départemental des Ardennes,
- ♣ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes,
- ♣ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

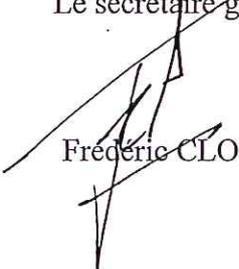
ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Ardennes,
Le maire de la commune de Condé-les-Autry ,
Le maire de la commune d'Autry,
Le directeur de l'agence régionale de santé du Grand-Est,
La directrice départementale des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

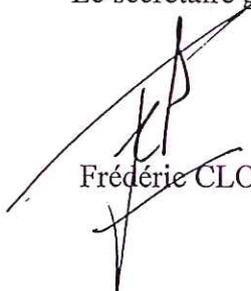
Il devra être clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. Il ne sera accessible que par un portail fermant à clé. La clôture devra être à une distance minimale de 10 mètres par rapport au captage

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Le stockage de matériel et de matériaux, même réputés inertes, y sera interdit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages, qu'ils soient destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau potable ou à tout autre usage (agricole, industriel)
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, même traitées, ainsi que celle de fossés et de bassins d'infiltration des eaux provenant de surfaces imperméabilisées.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou de toutes autres excavations
- La création de plans d'eau
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine ménagère et des eaux vannes
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle
- Le stockage d'eaux usées de toute nature
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- La construction de nouveaux bâtiments d'élevage
- Le retournement des pâtures
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- La création de nouvelles voies de communication

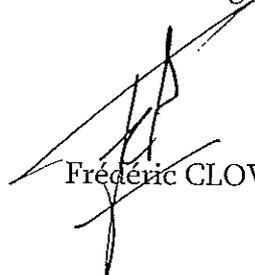
- La création de cimetières
- Toute activité industrielle
- Les aires de stationnement

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations existantes : il ne sera réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes, chimiquement neutres et non fermentescibles. La partie supérieure sera recouverte sur 50 cm de matériaux imperméables (limons ou argiles).
- Le pacage des animaux s'effectuera sans apport complémentaire de nourriture. Le nombre de têtes sera donc limité à la stricte production de la pâture. Le pâturage s'interrompra en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars). Les installations mobiles de traite seront interdites.
- L'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail: ils devront être placés à une distance maximale par rapport au captage. Ils ne devront pas générer de boubiers.
- La modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. En particulier, il conviendra de veiller à l'écoulement des eaux issues de la chaussée. Au bord des chemins, elles devront être canalisées par des fossés étanches.
- Les canalisations d'eaux usées devront être à étanchéité renforcée, ce qui devra être attesté par un procès verbal d'installation. Elles seront soumises à un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

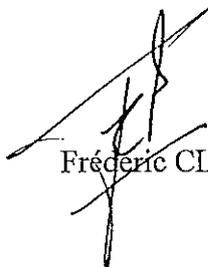
Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Pourront être soumises à réglementation particulière, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :

- Les forages et puits exploitant le même aquifère devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : margelle de 50 cm de hauteur, fermeture cadénassée. Si la pompe est actionnée par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un banc de rétention. Les prélèvements inhérents à ces ouvrages ne devront pas induire d'impact quantitatif sur la ressource en eau. Leur création sera conditionnée par la réalisation d'une notice d'incidence prouvant l'absence d'impact sur le forage destiné à l'alimentation en eau potable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : un dispositif de détection des fuites et des vannes d'isolement devront être installés aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : les cuves devront être à double paroi ou reposer dans un bac de rétention d'un volume au moins équivalent à celui stocké.
- Le stockage d'engrais chimiques liquides et solides devra être réalisé sur un bac de rétention étanche et couvert
- Le stockage de matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche. Les lixiviats devront être récupérés dans une fosse étanche.
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage devra être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ